

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

16 octobre 2020

Recueil N° 73

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2020-2184 du 15 octobre 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le site CPE énergie à Vaucouleurs.

Arrêté n° 2020-2185 du 15 octobre 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le site AIR LIQUIDE WELDING FRANCE à Commercy.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2020-2133 du 08 octobre 2020 décernant l'honorariat à un ancien maire, Monsieur Jean-Louis PÉRIQUET.

Arrêté n° 2020-2134 du 08 octobre 2020 décernant l'honorariat à un ancien maire, Monsieur Jean PICART.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté inter-préfectoral du 15 octobre 2020 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES -STRASBOURG
GRAND EST**

Habilitations des personnels de surveillance pour le Centre de Détention de Monmédy à la date du 15 octobre 2020.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020 - 2184 du 15 octobre 2020
portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le site CPE énergie à VAUCOULEURS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-2285 du 23 septembre 2019 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de la Meuse ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 23 septembre 2019 ;

VU la consultation des propriétaires et du public du 1^{er} octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus ;

VU la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du 1^{er} octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus ;

VU les observations recueillies ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 25 septembre 2020 proposant la création de SIS dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site CPE énergie sont à l'origine de pollution des milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de VAUCOULEURS :

« CPE énergie » n°55SIS08761.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de VAUCOULEURS.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de VAUCOULEURS et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de la commune de VAUCOULEURS et à la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs.

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meuse.

Le présent arrêté est publié également au recueil des actes administratifs du département de Meuse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Maire de la commune de VAUCOULEURS et le Président de la Communauté de Communes de Commercy Void – Vaucouleurs,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement GRAND EST,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre d'information au Sous Préfet de COMMERCY.

BAR LE DUC, le 15 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



Identification

Identifiant	55SIS08761
Nom usuel	CPE énergie
Adresse	4 rue Boyer de Rebeval
Lieu-dit	
Département	MEUSE - 55
Commune principale	VAUCOULEURS - 55533
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli des activités de dépôt pétrolier. Ces activités étaient de nature à être règlementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Etat technique	
Observations	Un diagnostic de la qualité du sous-sol de 2013 fait état de pollutions aux hydrocarbures (C10-C40 et HAP) liées aux activités du site.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	Un diagnostic de la qualité du sous sol a été réalisé par le BE HPC envirotech en novembre 2013, présence de remblais avec matériaux exogènes. Étude réalisée pour un usage futur du site de type "industriel".

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	896467.0 , 6837982.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4836 m ²
Perimètre total	374 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VAUCOULEURS	AH	28	21/05/2019
VAUCOULEURS	AH	97	21/05/2019

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

15 OCT. 2020

Michèle GOURIOU

Documents

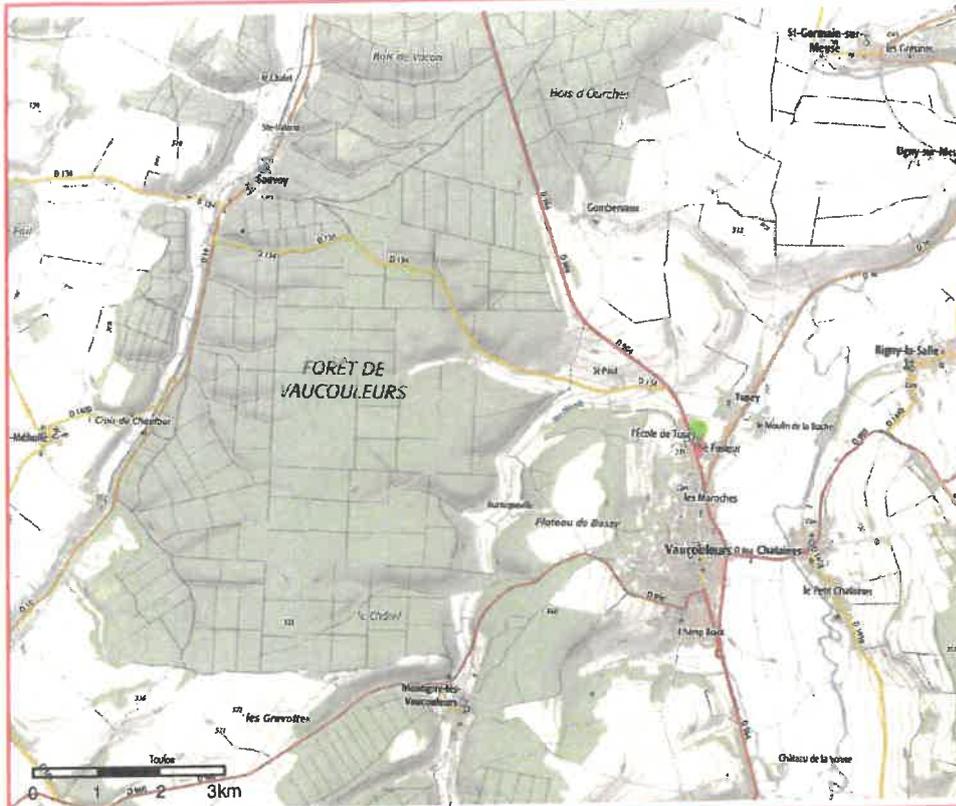
Titre	Commentaire	Diffusé
informations	Ce document regroupe la page de garde afin de retrouver la référence de l'étude plus rapidement ainsi que les plans qui permettent de définir l'emprise du site et la conclusion/synthèse.	Non

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

15 OCT. 2020

Michel GOURIOU

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

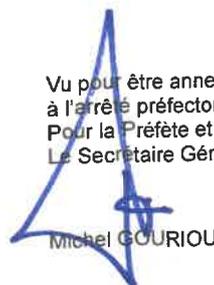
Identifiant : 55SIS08761



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 55SIS08761

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **15 OCT. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020 - 2185 du 15 octobre 2020
portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le site AIR LIQUIDE WELDING FRANCE à COMMERCY**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-2285 du 23 septembre 2019 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de la Meuse ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 23 septembre 2019 ;

VU la consultation des propriétaires et du public du 1^{er} octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus ;

VU la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du 1^{er} octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus ;

VU les observations recueillies ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 25 septembre 2020 proposant la création de SIS dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site AIR LIQUIDE WELDING FRANCE sont à l'origine de pollution des milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de COMMERCY :

« AIR LIQUIDE WELDING FRANCE » n°55SIS04354.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de COMMERCY.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de COMMERCY et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de la commune de COMMERCY et à la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs.

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meuse.

Le présent arrêté est publié également au recueil des actes administratifs du département de Meuse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Maire de la commune de COMMERCY et le Président de la Communauté de Communes de Commercy Void – Vaucouleurs,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement GRAND EST,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre d'information au Sous Préfet de COMMERCY.

BAR LE DUC, le 15 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU



Identification

Identifiant	55SIS04354
Nom usuel	AIR LIQUIDE WELDING FRANCE
Adresse	Route de Boncourt
Lieu-dit	
Département	MEUSE - 55
Commune principale	COMMERCY - 55122
Caractéristiques du SIS	La société AIR LIQUIDE WELDING FRANCE exerçait des activités de travail mécanique des métaux qui ont cessé en 2010 et qui étaient soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Etat technique

Observations Le site présente des contaminations ponctuelles ou sectorielles en polluants organiques (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques), composés organohalogénés volatils (COHV) et généralisées en métaux (aluminium, fer et manganèse) dans les sols, des teneurs en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, solvants chlorés (1,1-dichloroéthane et 1,1,1-trichloroéthane), manganèse, fer et aluminium dans les eaux souterraines. Le site comporte en outre une ancienne lagune de décantation.
Ces pollutions ont été mises en évidence en 2013 par une étude environnementale.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	55.0034	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=55.0034

Sélection du SIS

Statut Consultable
Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 889509.0 , 6855566.0 (Lambert 93)
Superficie totale 137538 m²
Perimètre total 2641 m

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

15 OCT. 2020

Michel GOURIOU

Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
COMMERCY	ZA	70	31/05/2006
COMMERCY	ZA	73	31/05/2006
COMMERCY	ZA	74	31/05/2006
COMMERCY	ZA	75	31/05/2006
COMMERCY	ZA	76	31/05/2006
COMMERCY	ZA	82	31/05/2006
COMMERCY	AM	4	19/04/2016

Documents

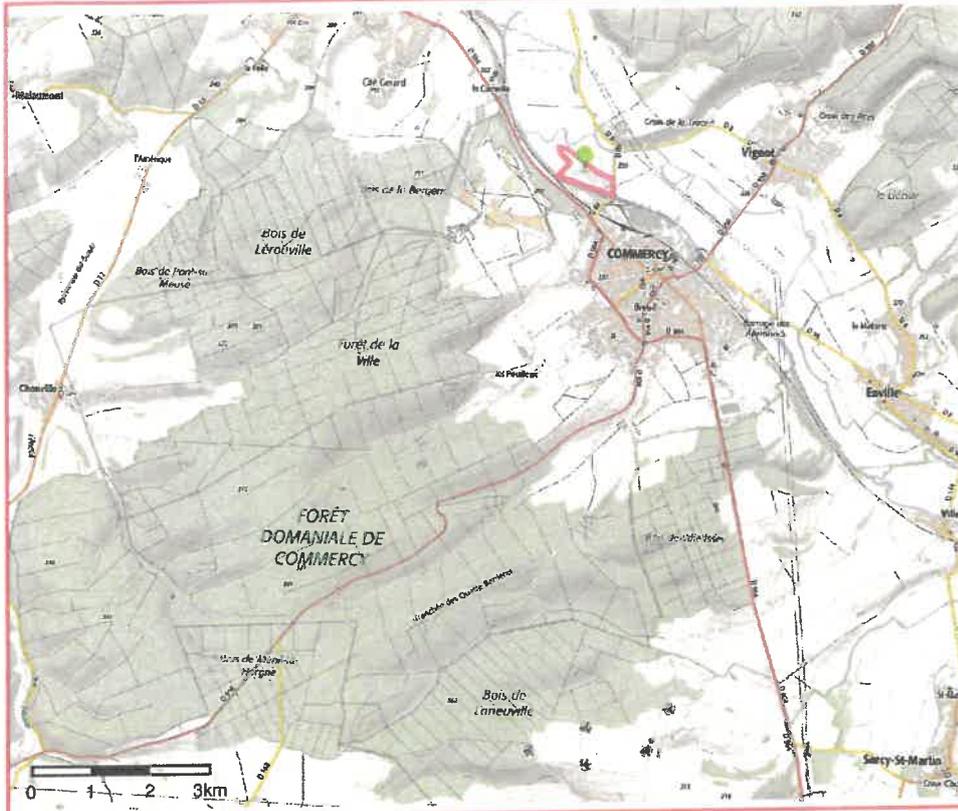
Titre	Commentaire	Diffusé
55.0034		Oui

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

15 OCT. 2020

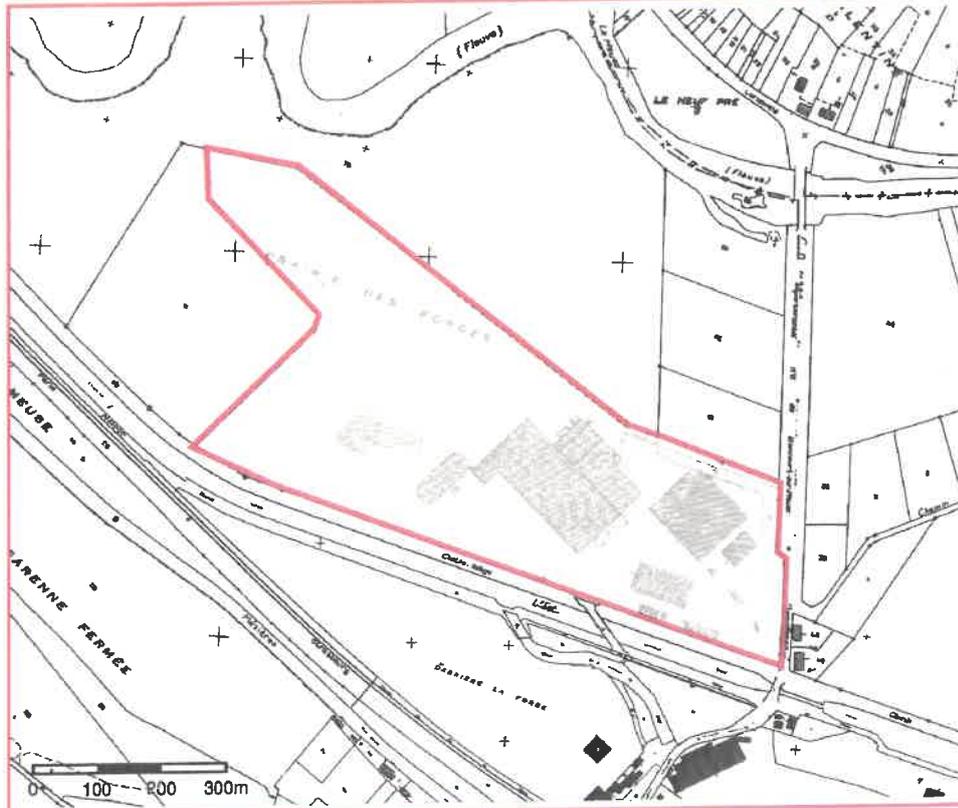
Michel GOURIOU

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 55SIS04354



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 55SIS04354

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

15 OCT. 2020

Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

**Arrêté n° 2020-2133 du 8 octobre 2020
Décernant l'Honorariat à un ancien maire**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU la demande par laquelle Madame Marie-Astrid STRAUSS et Monsieur Jean PICART, conseillers départementaux de la Meuse, sollicitent l'honorariat pour Monsieur Jean-Louis PERIQUET,

Considérant que Monsieur Jean-Louis PERIQUET, qui a occupé les fonctions de conseiller municipal de 1983 à 1989 et de maire de 1989 à 2020, remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Louis PERIQUET, au titre des fonctions qu'il a exercées comme conseiller municipal de 1983 à 1989 et de maire de Gincrey de 2001 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

**Arrêté n° 2020-2134 du 8 octobre 2020
Décernant l'Honorariat à un ancien maire**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU la demande par laquelle Monsieur Jean PICART, ancien maire de la commune d'Etain, sollicite l'honorariat,

Considérant que Monsieur Jean PICART, qui a occupé les fonctions de conseiller municipal (12 années), d'adjoint au maire (2 années) et de maire durant 21 ans, remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean PICART, au titre des fonctions qu'il a exercées comme conseiller municipal, d'adjoint au maire et de maire de la commune d'Etain, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

La Préfète de la Meuse



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directions départementales
des territoires de Meurthe-et-Moselle,
de la Meuse et des Vosges

Arrêté inter-préfectoral du 15 OCT. 2020
ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection
contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la
zone de présence permanente du loup de Saint-Amond

Les préfets de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges,

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et notamment ses articles 12 et 16,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage, du 06 janvier 2020, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- Vu l'instruction du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage, pour le protocole d'intervention du plan loup et activités d'élevage du 3 février 2020.
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage du 12 septembre 2019 portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et des tirs de prélèvement simple ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 (VOSGES), 2019/DDT/AFC/799 du 23 décembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n°2019-731 du 11 décembre 2019 (MEUSE) portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié (VOSGES), n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2014-4472 du 28 août 2014 modifié (MEUSE) fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement simple et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 491/2018/DDT du 26 septembre 2018, n° 633/2018/DDT du 20 décembre 2018, n° 243/2019/DDT du 22 mars 2019, n°535/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°536/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°537/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°538/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 539/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 554/2019/DDT du 26 juillet 2019 (VOSGES), n° DDT-NBP 2018-046 du 20 juin 2018, n° DDT-NBP 2018-056 du 19 septembre 2018, n° DDT-NBP 2018-082 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-087 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-088 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-125 du 21 décembre 2018, n° DDT-NBP 2018-124 du 9 janvier 2019, n° DDT-NBP 2019-012 du 20 février 2019, n°DDT-NBP 2019-056 du 12 septembre 2019, n° DDT-NBP 2020-009 du 24 janvier 2020, n° DDT-NBP 2020-023 du 16 mars 2020 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n° 2018-6581 du 26 novembre 2018, n°2019-7236 du 30 septembre 2019 (Meuse) autorisant des tirs de défense simple et n°DDT-NBP 2019-047 du 12 septembre 2019, n° DDT 2019-118 du 3 janvier 2020, n°DDT-NBP 2019-119 du 23 décembre 2019, n° DDT-EEB-2 du 21 janvier 2020 (MEURTHE-ET-MOSELLE) autorisant des tirs de défense renforcée, en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de la ZPP St Amond à savoir SONCOURT, PLEUVEZAIN, AROFFE, VOUXEY, VICHEREY, REPEL, CHEF-HAUT, OELLEVILLE, BLEMEREY, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, LANDAVILLE, OLLAINVILLE, BALLEVILLE, AUTIGNY-LA-TOUR, CLEREY-LA-COTE, DOMJULIEN (VOSGES), ALLAIN, THUILLEY-AUX-GROISEILLES, COURCELLES, FECOCOURT, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GRIMONVILLER, PULNEY, GERMINY, THELOD, BATTIGNY, BENNEY, GELAUCOURT, LALOEUF, THOREY-LYAUTEY, VANDELEVILLE, CHAOUILLEY, ETREVAL, ABONCOURT, TRAMONT-SAINT-ANDRE, ALLAMPS, BULLIGNY, MAIZIERES, VITERNE, XEUILLEY, GOVILLER (MEURTHE-ET-MOSELLE), BONNET, CHALAINES, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, SEPVIGNY.(MEUSE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 002/2020/DDT du 10 janvier 2020 (VOSGES), n° 2019/DDT/AFC/805 du 23 décembre 2019 modifié par l'arrêté n°2020/DDT/AFC/336 du 26 mai 2020 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n°2019-7337 du 23 décembre 2019 (MEUSE) portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2020 (cercle 1 et cercle 2) ;

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est uniquement constitué de communes classées en cercle 1 par les arrêtés préfectoraux n° 002/2020/DDT du 10 janvier 2020 (VOSGES), n° 2019/DDT/AFC/805 du 23 décembre 2019 modifié par l'arrêté n°2020/DDT/AFC/336 du 26 mai 2020 (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2019-7337 du 23 décembre 2019 (MEUSE) susvisés ;

Considérant que les résultats du suivi hivernal 2019-2020 de la population de loup publié par l'Office Français de la Biodiversité le 16 juillet 2020, permettent d'établir que :

- le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est compris dans la Zone de présence permanente du loup (ZPP) de Saint-Amond,
- le loup présent sur la ZPP de Saint-Amond n'est pas constitué en meute,
- la ZPP de Saint-Amond est isolée géographiquement des autres zones de présence permanente de l'espèce ;

Considérant que les éleveurs situés en cercle 1 à la date du présent arrêté de la ZPP de Saint Amond ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup dans le cadre du PDRR 2014-2020, pour un montant global avoisinant 2 500 000 € ;

Considérant par ailleurs que les éleveurs du cercle 2 à la date du présent arrêté ont également souscrit ce type de mesure, pour un montant avoisinant 150 000 € ;

Considérant que la souscription de ces contrats vaut mesures effectives protection dans la mesure où les conditions de ce contrat donne l'assurance d'une mise en œuvre effective ;

Considérant qu'il est ainsi établi que leurs troupeaux sont protégés, quand cela est possible, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, les élevages ayant installé des mesures de protection sur la ZPP de Saint-Amond ont subi 124 attaques (loup non écarté), pour un total de 256 victimes constatées ;

Considérant que du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, un total de 192 attaques (loup non écarté) a été enregistré sur la ZPP de Saint-Amond ;

Considérant que ce niveau de prédation est plus de 4 fois supérieur à ceux enregistrés sur une période équivalente sur les ZPP du Mont-Cantal (35 attaques - loup non écarté en 2019) et des Haute-Vosges (5 attaques - loup non écarté en 2019), qui sont également non constituées en meutes ;

Considérant que ce niveau de prédation est également environ 4 fois plus élevé que le niveau moyen de prédation constaté dans les Alpes sur une période équivalente : 3253 attaques (loup non écarté) pour 96 ZPP, soit un ratio de 34 attaques par ZPP ;

Considérant que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018, 2019 et 2020 à des sorties régulières ;

Considérant qu'entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et après que les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 55 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 109 animaux ont eu lieu dans les élevages concernés ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommage exceptionnel qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que les dommages persistent depuis la mise en application des arrêtés inter-préfectoraux du 30 juillet 2019, du 29 août 2019, du 25 septembre 2019, du 25 octobre 2019 et du 22 novembre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples sur la ZPP Saint-Amond ;

Considérant le courrier du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage du 25 mai aux préfets de Meurthe-et-Moselle de la Meuse et des Vosges, autorisant la mise en oeuvre d'un tir de prélèvement simple à partir du 1er juillet, sur les communes en cercle 1, en démontrant le caractère exceptionnel des dommages constatés et donnant l'accord à ce que les louvetiers soient mandatés par exception sur cette autorisation de tir de prélèvement ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 4 septembre 2020 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples sur la ZPP Saint-Amond arrive à échéance, il convient de le proroger ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires

Arrêtent :

Article 1^{er} – Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques de la ZPP de Saint-Amond.

Ces opérations sont exécutées selon les modalités techniques définies par l'OFB,

sur les territoires des communes des Vosges de AOUZE, AROFFE, ATTIGNEVILLE, AUTIGNY-LA-TOUR, AUTREVILLE, AUZAINVILLIERS, BALLEVILLE, BARVILLE, BELMONT-SUR-VAIR, BIECOURT, BLEMEREY, BULGNEVILLE, CERTILLEUX, CHATENOIS, CHEF-HAUT, CLEREY-LA-COTE, CONTREXEVILLE, COURCELLES-SOUS-CHATENOIS, DOLAINCOURT, DOMBASLE-EN-XAINTOIS, DOMBROT LE SEC, DOMBROT-SUR-VAIR, DOMEVRE SOUS MONTFORT, DOMJULIEN, DOMMARTIN-SUR-VRAINE, DOMREMY-LA-PUCELLE, ESTRENNES, GEMMELAINCOURT, GIRONCOURT-SUR-VRAINE, GREUX, HARCHECHAMP, HAREVILLE, HARMONVILLE, HOUECOURT, HOUEVILLE, JUBAINVILLE, LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS, LIGNEVILLE, LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS, MACONCOURT, MANDRES SUR VAIR, MARTIGNY-LES-GERBONVAUX, MAXEY-SUR-MEUSE, MENIL-EN-XAINTOIS, MONCEL-SUR-VAIR, MORELMAISON, NORROY, OELLEVILLE, OFFROICOURT, PAREY-SOUS-MONTFORT, PLEUVEZAIN, PUNEROT, RAINVILLE, REBEUVILLE, REMICOURT, REMONCOURT, REMOUILLE, REPEL, ROLLAINVILLE, ROUVRES-EN-XAINTOIS,

ROUVRES-LA-CHETIVE, ROZEROTTE, RUPPES, SAINT REMIMONT, SAINT-MENGE, SAINT-PAUL, SAINT-PRANCHER, SANDAUCOURT, SONCOURT, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, SURIAUVILLE, THEY SOUS MONTFORT, TILLEUX, TOTAINVILLE, TRANQUEVILLE-GRAUX, VALLEROY LE SEC, VICHEREY, VIOCOURT, VITTEL, VIVIERS-LES-OFFROICOURT, VOUXEY.

sur les territoires des communes de Meurthe-et-Moselle de ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY-AU-PLAIN, BARISEY-LA-COTE, BATTIGNY, BICQUELEY, BEUVEZIN, BLENOD-LES-TOUL, BULLIGNY, CHAOUILLEY, CHARMES-LA-COTE, COLOMBEY-LES-BELLES, CREPEY, CREZILLES, DOLCOURT, DOMMARIE-EULMONT, ETREVAL, FAVIERES, FECOCOURT, GELAUCCOURT, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, GOVILLER, GRIMONVILLER, GYE, LALOEUF, MAIZIERES, MARTHEMONT, MONT-L'ETROIT, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, OGNEVILLE, PAREY-SAINT-CEZAIRE, PULNEY, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SELAINCOURT, THELOD, THOREY-LYAUTEY, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, TRAMONT-EMY, TRAMONT-LASSUS, TRAMONT-SAINT-ANDRE, URUFFE, VANDELEVILLE, VANNES-LE-CHATEL, VAUDEMONT, VITERNE, VITREY.

sur les territoires des communes de la Meuse de BRIXEY-AUX-CHANOINES, SEPVIGNY.

Les chefs des services départementaux de l'OFB sont chargés du contrôle technique des opérations.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'agents de l'OFB, les lieutenants de louveterie, sous réserve qu'ils aient suivi une formation spécifique assurée par l'OFB, sont désignés comme responsables.

ARTICLE 3 : Les tirs de prélèvements simples pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par les arrêtés susvisés ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'OFB et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements ;
- les agents de l'OFB.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

L'opportunité du choix des lieux, dates et heures d'intervention est laissée à l'initiative des responsables

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que le nombre de loups autorisé à être prélevés par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé et l'arrêté interministériel expérimental de 30 décembre 2019 a été atteint dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière - 54 000 NANCY.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les Commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse.

Le Préfet
de Meurthe-et-Moselle,



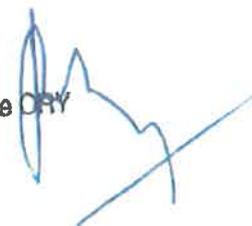
Arnaud COCHET

La Préfete
de la Meuse,



Pascale TRIMBACH

Le Préfet
des Vosges,



Pierre DRY



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Strasbourg, le 13 octobre 2020

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG - GRAND EST

CD MONTMEDY

DECISION PORTANT HABILITATION

2020

VU la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret N° 2017-750 du 03 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale ;

VU l'article 727-1 du code de procédure pénale ;

VU la circulaire NOR JUSD1713833C n° CRIM/2017-10/H3 du 05 mai 2017 relative au traitement des moyens de communication en détention ;

VU la circulaire DAP du 11 mai 2017 relative au nouveau régime juridique applicable au contrôle des communications et aux fouilles des équipements informatiques et téléphones portables.

**Le chef d'établissement du CD MONTMEDY
Décide**

ARTICLE 1 :

Exerçant leurs fonctions au sein du CD MONTMEDY
sont habilités à :

- Recueillir et exploiter les données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention (RDI)

ALLENTIN Nicolas, surveillant
AMET Marc, lieutenant
ANDRE Sylvain, surveillant

ARMBRUSTER Ursula, surveillante
AUDINOT Frédérique, surveillante
BARTHELEMI Kilian, surveillant
BECK Sébastien, surveillant
BENCTEUX Sébastien, surveillant
BENKAHLA Charlotte, surveillante
BERTHUY Céline, surveillante
BERTIN Vincent, surveillant
BISMUTH Dan, surveillant
BLOUET Didier, Premier surveillant
BOUCHER David, surveillant
BOZET Didier, surveillant
BREGEOT Florian, surveillant
BRIARD Marie Catherine, surveillante
BRILLON Frederic, Premier surveillant
BUDZINSKI Samuel, surveillant
CARON Mathilde, surveillante
CHARLIER Jocelyn, surveillant
CHARTREZ Vincent, surveillant
CHRISTOPHE Émilien, surveillant
COLAUTTI Jérémie, surveillant
COUSIN Frederic, Premier surveillant
DASSONVILLE David, surveillant
DEFAUT Sébastien, surveillant
DEJEAN Olivier, surveillant
DELMOTTE Jérôme, surveillant
DEMOULIN Julien, surveillant
DEPRE Cyril, surveillant
DEQUENNE Éric, surveillant
DETAL Jonathan, surveillant
DOMMANGE Frédéric, surveillant
DORIAN Sylvain, surveillant
DOUCET James, surveillant
DOYEN Lionel, surveillant
DUBOIS Jonathan, surveillant
DUCASSOU Rémy, surveillant
DUCHAUSSOY Christophe, surveillant
DUMONT Mickael, surveillant
ENGEL Steve, surveillant
ERMACORA Denis, Premier surveillant
FLEGNY Christophe, surveillant
FOSSEUX Jeremy, surveillant
FOX Joffrey, surveillant
FRANCISQUET Nathalie, surveillante
GARACHE Erwan, surveillant
GEBLEUX Pascal, surveillant
GILLET Kevin, surveillant
GRIMAUD Johanny, surveillant
GUILLERMET Nicolas, surveillant
GURY Brigitte, surveillante
GUYARD Cédric, surveillant
GATEAU Arnaud, premier surveillant

HERVIEU Dominique, surveillant
JULIEN Gilles, surveillant
KAISER Gérald, Premier surveillant
LAGNIER Estelle, surveillante
LAMBINET Franck, surveillant
LANGLET Maxime, surveillant
LAPORTE Hervé, surveillant
LEFRANCOIS Bertrand, surveillant
LEFAUCHEUX Stéphane, surveillant
LEJEUNE Eric, surveillant
LENHARD Guillaume, surveillant
LINARD Michel, surveillant
LOPES-VAZ David, major
LOUIS Nicolas, surveillant
LOUIS Laurent, surveillant
LUIZ DA SILVA Emmanuel, surveillant
MASSET Vincent, surveillant
MATHIEU Romain, surveillant
MAZEAU Emmanuel, surveillant
MEDINA Gwarnelle, surveillante
MEHL Laurie, surveillante
MERIAUX Mathieu, surveillant
MESSINA Roland, surveillant
MEYER Julien, surveillant
MORLEGHEM Yannick, surveillant
N'GUYEN Clémence, lieutenant
NEUMANN Anthony, surveillant
PARMENTIER Edith, surveillante
PEDESINI David, surveillant
PERIDONT Frédéric, surveillant
PEROTTI André, surveillant
PETIAU Emeric, surveillant
PETITJEAN Thomas, surveillant
PEYROT Cédric, surveillant
PIERRARD Laetitia, surveillante
PIQUET Gerald, surveillant
POIRIER Alain, premier surveillant
POSTY Thierry, surveillant
RADIÈRE Florent, surveillant
RAGUET Carine, surveillante
RAOUDI Driss, surveillant
RENAULT Mathieu, surveillant
ROELLAND Frederic, surveillant
SALL Souleymane, surveillant
SANTORELLI Alain, surveillant
SANTORELLI Walter, surveillant
SCHNEIDER Nicolas, surveillant
SCHERER Sophie, surveillante
SCHILTZ Yohan, premier surveillant
SCHOPPER Kevin, surveillant
SEBAA Djemal, premier surveillant
SEHL Samir, surveillant

SICK-SICK Louis-Laurent, lieutenant
TEIXEIRA Artur, major
TETUANUI Candy, surveillante
THIERY Stéphane, surveillant
TISSERANT Ludovic, premier surveillant
VALENTIN Franck, surveillant
VALENTIN Jacques, surveillant
VANNEROY Thierry, surveillant
VAZE Philippe, surveillant
VOIRGARD Adeline, surveillante
WATRIN Dominique, surveillant
WENISSO Régis, surveillant
WILLEMIN Luc, surveillant
ZELMAR Jason, surveillant

ARTICLE 2 : La présente habilitation est accordée à compter de sa signature pour une période de un an, renouvelable de manière expresse et mise à jour en fonction de la mobilité des personnels.
Il peut être mis fin à la présente décision par le chef d'établissement en cas de manquements graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du Règlement Intérieur.

ARTICLE 3 : Le chef d'établissement du CD MONTMEDY est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montmédy, le 14 octobre 2020

P/Le chef d'établissement
La Directrice Adjointe,
Amandine GILL.





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Strasbourg, le 13 octobre 2020

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG - GRAND EST

CD MONTMEDY

DECISION PORTANT HABILITATION

2020

VU la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret N° 2017-750 du 03 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale ;

VU l'article 727-1 du code de procédure pénale ;

VU la circulaire NOR JUSD1713833C n° CRIM/2017-10/H3 du 05 mai 2017 relative au traitement des moyens de communication en détention ;

VU la circulaire DAP du 11 mai 2017 relative au nouveau régime juridique applicable au contrôle des communications et aux fouilles des équipements informatiques et téléphones portables.

**Le chef d'établissement du CD MONTMEDY
Décide**

ARTICLE 1 :

ALLENTIN Nicolas, surveillant
AMET Marc, lieutenant
ANDRE Sylvain, surveillant
ARMBRUSTER Ursula, surveillante
AUDINOT Frédérique, surveillante
BARTHELEMI Kilian, surveillant
BECK Sébastien, surveillant
BENCTEUX Sébastien, surveillant
BENKAHLA Charlotte, surveillante
BERTHUY Céline, surveillante
BERTIN Vincent, surveillant
BISMUTH Dan, surveillant
BLOUET Didier, Premier surveillant

BOUCHER David, surveillant
BOZET Didier, surveillant
BREGEOT Florian, surveillant
BRIARD Marie Catherine, surveillante
BRILLON Frederic, Premier surveillant
BUDZINSKI Samuel, surveillant
CARON Mathilde, surveillante
CHARLIER Jocelyn, surveillant
CHARTREZ Vincent, surveillant
CHRISTOPHE Émilien, surveillant
COLAUTTI Jérémie, surveillant
COUSIN Frederic, Premier surveillant
DASSONVILLE David, surveillant
DEFAUT Sébastien, surveillant
DEJEAN Olivier, surveillant
DELMOTTE Jérôme, surveillant
DEMOULIN Julien, surveillant
DEPRE Cyril, surveillant
DEQUENNE Éric, surveillant
DETAL Jonathan, surveillant
DOMMANGE Frédéric, surveillant
DORIAN Sylvain, surveillant
DOUCET James, surveillant
DOYEN Lionel, surveillant
DUBOIS Jonathan, surveillant
DUCASSOU Rémy, surveillant
DUCHAUSSOY Christophe, surveillant
DUMONT Mickael, surveillant
ENGEL Steve, surveillant
ERMACORA Denis, Premier surveillant
FLEGNY Christophe, surveillant
FOSSEUX Jeremy, surveillant
FOX Joffrey, surveillant
FRANCISQUET Nathalie, surveillante
GARACHE Erwan, surveillant
GEBLEUX Pascal, surveillant
GILLET Kevin, surveillant
GRIMAUD Johanny, surveillant
GUILLERMET Nicolas, surveillant
GURY Brigitte, surveillante
GUYARD Cédric, surveillant
GATEAU Arnaud, premier surveillant
HERVIEU Dominique, surveillant
JULIEN Gilles, surveillant
KAISER Gérald, Premier surveillant
LAGNIER Estelle, surveillante
LAMBINET Franck, surveillant
LANGLET Maxime, surveillant
LAPORTE Hervé, surveillant
LEFRANCOIS Bertrand, surveillant
LEFAUCHEUX Stéphane, surveillant
LEJEUNE Eric, surveillant

LENHARD Guillaume, surveillant
LINARD Michel, surveillant
LOPES-VAZ David, major
LOUIS Nicolas, surveillant
LOUIS Laurent, surveillant
LUIZ DA SILVA Emmanuel, surveillant
MASSET Vincent, surveillant
MATHIEU Romain, surveillant
MAZEAU Emmanuel, surveillant
MEDINA Gwarnelle, surveillante
MEHL Laurie, surveillante
MERIAUX Mathieu, surveillant
MESSINA Roland, surveillant
MEYER Julien, surveillant
MORLEGHEM Yannick, surveillant
N'GUYEN Clémence, lieutenant
NEUMANN Anthony, surveillant
PARMENTIER Edith, surveillante
PEDESINI David, surveillant
PERIDONT Frédéric, surveillant
PEROTTI André, surveillant
PETIAU Emeric, surveillant
PETITJEAN Thomas, surveillant
PEYROT Cédric, surveillant
PIERRARD Laetitia, surveillante
PIQUET Gerald, surveillant
POIRIER Alain, premier surveillant
POSTY Thierry, surveillant
RADIÈRE Florent, surveillant
RAGUET Carine, surveillante
RAOUDI Driss, surveillant
RENAULT Mathieu, surveillant
ROELLAND Frédéric, surveillant
SALL Souleymane, surveillant
SANTORELLI Alain, surveillant
SANTORELLI Walter, surveillant
SCHNEIDER Nicolas, surveillant
SCHERER Sophie, surveillante
SCHILTZ Yohan, premier surveillant
SCHOPPER Kevin, surveillant
SEBAA Djemal, premier surveillant
SEHL Samir, surveillant
SICK-SICK Louis-Laurent, lieutenant
TEIXEIRA Artur, major
TETUANUI Candy, surveillante
THIERY Stéphane, surveillant
TISSERANT Ludovic, premier surveillant
VALENTIN Franck, surveillant
VALENTIN Jacques, surveillant
VANNERROY Thierry, surveillant
VAZE Philippe, surveillant
VOIRGARD Adeline, surveillante

WATRIN Dominique, surveillant
WENISSO Régis, surveillant
WILLEMIN Luc, surveillant
ZELMAR Jason, surveillant

Exerçant leurs fonctions au sein du CD MONTMEDY
sont habilités à :

- Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention (SAGI et TELIO).

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée à compter de sa signature pour une période de un an, renouvelable de manière expresse et mise à jour en fonction de la mobilité des personnels.

Il peut être mis fin à la présente décision par le chef d'établissement en cas de manquements graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du Règlement Intérieur.

ARTICLE 3 :

Le chef d'établissement du CD MONTMEDY est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montmédy, le 14 octobre 2020

P/Le chef d'établissement
La Directrice Adjointe,
Amandine GILL

